



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée**
Service Eau, Risques et Nature
Unité Nature, Territoires et Biodiversité
Dossier suivi par :
Stéphane BOISTEUX
Tél. : 02.51.44.33.41
stephane.boisteux@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 13 DEC. 2018

**DREAL des Pays de la Loire
SRNP/DB**
Dossier suivi par :
Sandrine BOULIGAND
Tél. : 02.72.74.76.27
sandrine.bouligand@developpement-durable.gouv.fr

Note à l'attention de
Monsieur le Préfet du département
de la Vendée

OBJET : Synthèse de la participation du public sur le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » concernant le projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier

Je vous prie de trouver ci-après la synthèse de la participation du public relative à la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées (article L411-1 du code de l'Environnement) concernant le projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, accompagnée des propositions de prise en compte de cette consultation publique dans la rédaction de l'arrêté préfectoral.

1 – Contexte

Les dossiers de dérogation « espèces protégées » ne font pas l'objet d'une enquête publique, comme c'est le cas pour les dossiers d'autorisation unique « loi sur l'eau ». Les modalités de la participation du public pour les dérogations « espèces protégées » sont fixées par l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Ces dérogations constituent des décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La demande de dérogation « espèces protégées » sollicitée par la société EMYN pour le projet de parc éolien des Iles d'Yeu et de Noirmoutier concerne le milieu maritime. La consultation a porté sur l'ensemble des pièces du dossier de demande de dérogation : projet d'arrêté et ses annexes, avis du CNPN en date du 22 juin 2018, mémoire en réponse du bénéficiaire à l'avis du CNPN avec la lettre d'accompagnement du bénéficiaire en date du 12 octobre 2018, avis du CSRPN en date du 26 avril 2018, certificat de dépôt des données biodiversité en date du 10 novembre 2018, dossier de demande et atlas cartographique de mai 2017 complété en décembre 2017.

La consultation s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 18 novembre 2018 sur le site internet de la préfecture de la Vendée. Le délai de consultation initialement fixé à trois semaines (le délai minimum légal est de 15 jours) a été prolongé à quatre semaines pour permettre au public de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier.

La rédaction d'un bilan de la consultation publique n'est pas une phase obligatoire de la procédure, mais il a semblé pertinent de le faire afin de vous présenter la nature des avis recueillis et les réponses apportées à ces remarques.

2 – Résultats de la consultation

La consultation a permis de recueillir 20 avis contenant 72 remarques se répartissant comme suit :

Nature	Nombre de remarques	Pourcentage des remarques
Hors sujet « espèces protégées »	37	51 %
Remise en cause de la procédure « espèces protégées »	10	14 %
Prise en compte des avis CNPN et CSRPN	9	12,5 %
Avis défavorables argumentés sur les espèces protégées concernées par la demande de dérogation	6	8,5 %
Avis défavorables non argumentés sur les espèces protégées concernées par la demande de dérogation	10	14 %
Total	72	100 %

D) Remarques sans lien avec la procédure de dérogation « espèces protégées »

Les remarques classées dans cette catégorie concernent les avis relatifs à l'impact du projet sur la pêche professionnelle et sur le tourisme, à la dénaturation du paysage, au coût économique de l'éolien, à la politique énergétique de la France...

Ces différents sujets ont été traités dans l'étude d'impact jointe aux demandes d'autorisations au titre de la loi sur l'eau et de concession d'utilisation du domaine public maritime. L'étude d'impact a été soumise à enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018. Des réponses et précisions ont été apportées par EMYN dans le mémoire en réponse qui figure en annexe 6 du rapport de la commission d'enquête. Les arrêtés ont été délivrés par le Préfet de Vendée le 29 octobre 2018.

Les remarques considérées comme sans lien avec la procédure de dérogation « espèces protégées » ont donc été classées « hors sujet » pour la présente consultation.

II) Remarques remettant en cause la procédure « espèces protégées »

La procédure de demande de dérogation relative au parc éolien sollicitée par EMYN porte exclusivement sur le milieu maritime. Le raccordement électrique pour sa partie terrestre, fait l'objet d'une demande de dérogation distincte sollicitée par la société Réseau de transport d'électricité (RTE). Cette dérogation est en cours d'instruction et doit être présentée en CNPN le 18 décembre prochain.

Pour répondre à la remise en cause de la procédure de dérogation « espèces protégées », il est rappelé que la délivrance d'une dérogation est possible si le dossier répond aux trois critères suivants :

- l'absence de solution alternative satisfaisante :

Le choix de l'emplacement du parc éolien est issu d'un processus de concertation et de consultations visant à déterminer les zones propices au développement de l'éolien en mer en France. Cette démarche a été menée entre 2009 et 2011 sous l'égide des préfets de région et des préfets maritimes. Au terme de cette procédure, la zone au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier a été identifiée par l'État comme « zone d'enjeu modéré ». La société EMYN a été désignée lauréate du projet éolien des Îles d'Yeu et de Noirmoutier suite à un appel d'offres.

Par la suite, la société EMYN a mené des études approfondies et poursuivi les ajustements et améliorations techniques de son projet (nombres et type d'éoliennes, type de fondations...) pour concevoir un projet de moindre impact.

Le choix de la zone propice au développement d'un parc éolien en mer sur le site des îles d'Yeu et de Noirmoutier est donc la variante de moindre impact.

- la raison impérative d'intérêt public majeur du présent projet :

Dans le cadre de ce projet de parc éolien en mer, le motif dérogatoire retenu est celui évoqué à l'article L411-2, 4° du code de l'environnement : « pour une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

La raison impérative d'intérêt public majeur de ce projet est justifiée par les engagements européens, nationaux et régionaux de transition énergétique, de réduction des consommations d'énergies fossiles et de limitation des conséquences des changements climatiques. Ainsi, le développement d'installations importantes de production d'énergie renouvelable, telles que celle issues de parcs éoliens en mer, est stratégique pour la France dans l'atteinte de ses objectifs dans ce domaine.

-4'absence de nuisance pour le " maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle "

10 espèces d'oiseaux et une espèce de chiroptères ont été intégrées à la demande de dérogation pour destruction. Les niveaux de collision pressentis pour ces espèces au regard de l'importance numérique de ces populations et de leur distribution n'amènent pas à identifier d'atteinte prévisible du parc éolien en mer sur l'état de conservation de ces populations.

Toutefois, pour les populations de Goéland marin, potentiellement l'espèce la plus impactée (environ 16 cas probables de collision de Goéland marin par an), une mesure de compensation a été définie visant au confortement et au renforcement des colonies naturelles de cette espèce.

De même, le Guillemot de Troïl et le Pingouin Torda ont été intégrés à la demande de dérogation pour perturbation de spécimens en raison des effets de « déplacement » possibles lors des travaux et en phase d'exploitation. Les éventuelles diminutions des densités aux abords du parc éolien ne sont pas de nature à affecter l'état de conservation de ces populations. Le parc éolien se situe, en effet, en limite d'une vaste zone de forte concentration de ces espèces s'étendant vers l'ouest et le sud du golfe de Gascogne.

Un ensemble de suivis a été défini afin d'évaluer les effets du parc éolien, d'adapter la mesure de compensation et de renforcer les connaissances sur les activités en mer des oiseaux et des chiroptères. Les protocoles de ces suivis feront l'objet d'une validation par le comité scientifique mis en place par le préfet de Vendée. Les résultats seront partagés au sein du comité de suivi et aussi au sein du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) Eolien en mer prévu par EMYN.

III) Remarques relatives à la prise en compte des avis et recommandations du CNPN et du CSRPN

La dérogation « espèces protégées » sollicitée par la société EMYN a été soumise à l'avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) le 26 avril 2018 et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) le 22 juin 2018.

EMYN a réalisé un mémoire en réponse aux CNPN et CSRPN, en date du 12 octobre 2018 mais un passage devant le CNPN n'était pas requis dans la mesure où ces réponses n'apportaient pas à un changement substantiel du dossier de demande.

Dans son mémoire en réponse, EMYN apporte un certain nombre de précisions. Au regard des remarques recueillies dans les avis de la participation du public, il peut être indiqué que :

- de nouvelles modélisations par « distance sampling » (technique d'estimation des populations d'espèces animales sur de grandes surfaces) ont été réalisées sur un plus grand nombre d'espèces d'oiseaux. Les résultats obtenus confortent les protocoles et analyses présentés dans le dossier de demande de dérogation ;

- des estimations de densités ont été réalisées pour les trois principales espèces de mammifères marins (Dauphin commun, Grand Dauphin et Marsouin commun) et des modélisations d'acoustique sous-marine en bruit continu sur une période prolongée plutôt qu'en bruit impulsif. EMYN indique dans son mémoire en réponse, qu'avec les nouvelles modélisations et quel que soit le référentiel utilisé, aucun dépassement de seuil de dommage physiologique temporaire ou permanent n'a été observé. Il est à noter que la modélisation portant sur l'exposition cumulée sur 24 heures aux bruits non-impulsifs, demandée par le CNPN, montre une réduction des risques de dommages physiologiques. Les mesures de réduction et de suivi pour les mammifères semblent par conséquent adaptées.

Trois mesures additionnelles ont été ajoutées par EMYN suite aux recommandations du CNPN, elles portent sur :

- une contribution financière à hauteur de 100 000 euros au Plan National d'Actions en faveur du puffin des Baléares en cours de définition par l'État et dont la mise en œuvre devrait être effective courant 2020 (mesure ME6). Les données acquises sur cette espèce lors des suivis réalisés par EMYN seront transmises au Plan National d'Actions en faveur du puffin des Baléares ;

- la mise en place sur 4 éoliennes d'un suivi par vidéo de l'activité de l'avifaune afin d'évaluer le risque de collision et la mortalité par espèce, et de quantifier le nombre d'oiseaux à proximité des éoliennes ou sur les plateformes des fondations (mesure SE3) ;

- la recherche de colonies de Pipistrelle de Nathusius sur les îles d'Yeu et de Noirmoutier pour connaître les potentiels sites de reproduction de l'espèce sur ces îles (mesure E7).

IV) Remarques (argumentées ou non) sur les espèces protégées concernées par le projet

Les remarques concernant les espèces protégées, relevées lors de la consultation, portent essentiellement sur les espèces en elles-mêmes (Puffin des Baléares, Pipistrelle de Nathusius, mammifères marins) mais aussi sur les impacts cumulés et la mise en place du comité de gestion et de suivi du projet.

L'absence du Puffin des Baléares dans la liste des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation a soulevé plusieurs remarques, elle se justifie par les faits suivants :

- les zones d'estivage de populations de Puffin des Baléares sont situées au nord de la Bretagne, dans la Manche et en Mer du Nord ;

- le Puffin des Baléares a été peu observé lors des inventaires effectués dans le cadre du projet de parc éolien des Iles d'Yeu et de Noirmoutier (observations ponctuelles de l'espèce et uniquement en vol). Ce point est cohérent avec les faibles connaissances de transit de l'espèce entre le sud du Portugal et les zones d'estivage ;

- le niveau d'impact de l'effet barrière sur cette espèce est jugé « moyen » (niveau apprécié au regard du niveau d'enjeu « fort » dû au statut de cette espèce protégée, du niveau d'enjeu « modérée » de sensibilité générale et de la faible fréquentation de l'espèce dans la zone du projet). La société EMYN indique que ce niveau d'impact est volontairement précautionneux pour prendre en compte les incertitudes concernant les mouvements de transit au niveau des côtes vendéennes ;

- la nécessité d'une demande de dérogation pour une espèce protégée est appréciée au regard des impacts résiduels du projet sur cette espèce. Dans le cas du Puffin des Baléares, les études indiquent l'absence d'impact résiduel, en conséquence pour cette espèce une demande de dérogation n'est pas justifiée.

Pour rappel, la société EMYN s'est engagée à contribuer au Plan National d'Actions en faveur du Puffin des Baléares (mesure - ME6).

Pour la Pipistrelle de Nathusius, la mortalité a été évaluée comme faible. La mise en œuvre de mesures compensatoires n'est par conséquent pas justifiée. Par ailleurs, EMYN a défini les mesures suivantes :

- la mise en place de suivis de l'activité en vol des chiroptères (mesure SE5) qui ont pour but d'améliorer les connaissances sur la fréquentation des chauves-souris en mer et d'évaluer plus précisément les risques de collision ;

- pour tenir compte de la remarque du CNPN sur l'existence d'une colonie de Pipistrelle de Nathusius sur l'île de Noirmoutier, une mesure d'engagement complémentaire (E7) a été proposée. Cette mesure porte sur la recherche des colonies de Pipistrelle de Nathusius sur les îles d'Yeu et de Noirmoutier et l'amélioration des connaissances concernant cette espèce (en période de mise-bas et élevage des jeunes). Il est rappelé que toutes les données naturalistes disponibles sur les chiroptères au sein de l'aire d'étude éloignée ont bien été utilisées pour l'élaboration du dossier de demande de dérogation.

A noter que contrairement aux parcs éoliens terrestres, suivre la mortalité en mer des chiroptères en mer est complexe. Un protocole de suivi de mortalité est en développement pour évaluer les impacts par mortalité. Il se base sur l'installation de caméras thermiques ou infrarouges qui détectent les chiroptères à faible distance et dans une unique direction. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'installation de 3 à 4 caméras sur une éolienne afin de couvrir la zone de rotation des pales. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un dispositif d'asservissement similaire à ceux mis en place pour les éoliennes terrestres (arrêts temporaires du fonctionnement des éoliennes lors de conditions météorologiques à très fort risque de collision) ne sont pas applicables en milieu marin en raison de l'absence de connaissances sur les activités de vol des chiroptères.

Au regard des points mentionnés ci-dessus, un bridage des éoliennes ne se justifie pas actuellement. Toutefois, si suite aux résultats de suivis un impact résiduel est avéré, les services de l'État sont légitimes pour prendre un arrêté complémentaire intégrant des mesures de réduction de l'impact qui seront discutées au sein du comité de gestion et de suivi.

Concernant les remarques sur le manque d'analyse des effets cumulés, il est rappelé que dans l'étude d'impact reprise dans le dossier de dérogation « espèces protégées », une analyse détaillée des impacts cumulés avec d'autres projets d'aménagement a été réalisée. Une analyse spécifique a été réalisée pour les impacts cumulés avec le projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire. L'impact cumulé du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier avec les projets d'extraction de granulats marin a bien été pris en compte dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées.

En ce sens, les efforts d'inventaires mis en œuvre dans le cadre des projets de parcs éoliens en mer ainsi que les mesures de suivi à venir, permettent et permettront l'acquisition de données très conséquentes qui faciliteront l'analyse des impacts cumulés à l'échelle de plusieurs façades maritimes.

Enfin, un comité de gestion et de suivi du projet doit être créé pour analyser et contrôler la bonne application des différentes mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral. Le comité sera également informé des difficultés rencontrées par le pétitionnaire et des observations réalisées par le comité homologue du parc éolien de Saint-Nazaire, en vue d'estimer l'éventuel cumul des impacts de ces deux installations.

Une remarque faite lors de la consultation mentionne que la présence d'une seule association au sein de ce comité ne semble pas suffisante. Il est proposé de modifier le projet d'arrêté préfectoral afin d'intégrer trois associations au comité de gestion et de suivi du projet en raison des spécificités propres aux trois groupes d'espèces concernées par le projet (mammifères marins, oiseaux et chiroptères).

3 – Conclusion :

La présente note a permis d'établir un classement des principales remarques et précise les réponses apportées.

S'agissant des remarques portant sur la méthode de compensation, il a été établi que les critiques d'ordre général visant à remettre en cause la méthode trouvent leurs réponses, soit dans le dossier de demande de dérogation d'EMYN, soit dans les prescriptions, éventuellement renforcées, figurant dans le projet d'arrêté. Enfin, les observations portant sur des aspects perfectibles des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires ou des protocoles de suivi ont déjà fait l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté.

Le Directeur des Territoires et de la Mer
de la Vendée,



Stéphane BURON

